



Travail sans contrat = CDI ?

Par **Marie 42**, le **14/07/2021** à **15:12**

Bonjour je suis actuellement en intérim dans la même entreprise depuis décembre.

Jusqu'à présent j'avais des contrats de 1 semaine voir 1 mois renouvelable à chaque fois.

Cependant depuis ce lundi je travail toujours dans la même entreprise sans avoir reçu de contrat intérim...

Suis-je considérée comme embauchée en CDI directement sans période d'essai du coup ?

Si oui comment faire valoir mes droits auprès de l'entreprise ?

Merci d'avance

Par **P.M.**, le **14/07/2021** à **16:02**

Bonjour,

Suivant le motif de recours un nouveau contrat de mission pourrait vous être transmis dans les deux jours ouvrables mais sur le principe, s'il n'y a pas de période de souplesse, sans contrat écrit, vous êtes en CDI sans période d'essai ce que vous pourriez faire valoir à l'entreprise utilisatrice avant de saisir le Conseil de Prud'Hommes s'il le fallait...

Par **Marie 42**, le **15/07/2021** à **09:49**

Bonjour merci pour votre réponse.

Je suis toujours sans contrat actuellement ce qui fait donc le 3eme jour ouvrable aujourd'hui.

Je peux donc signaler à mon entreprise que je suis actuellement en CDI chez eux et ce immédiatement ?

Doivent-ils me faire signer un contrat en CDI du coup ? Ou bien ce n'est pas nécessaire ?

Merci d'avance

Cordialement

Par **P.M.**, le **15/07/2021** à **09:58**

Bonjour,

C'est la transmission du contrat de mission qui doit avoir lieu dans les 2 jours ouvrables, il vaudrait mieux attendre les délais postaux...

C'est l'[art. L1251-39 du Code du Travail](#) qui trouverait son application :

[quote]

Lorsque l'entreprise utilisatrice continue de faire travailler un salarié temporaire après la fin de sa mission sans avoir conclu avec lui un contrat de travail ou sans nouveau contrat de mise à disposition, ce salarié est réputé lié à l'entreprise utilisatrice par un contrat de travail à durée indéterminée.

Dans ce cas, l'ancienneté du salarié est appréciée en tenant compte du premier jour de sa mission au sein de cette entreprise. Elle est déduite de la période d'essai éventuellement prévue.

[/quote]

Par **Marie 42**, le **15/07/2021** à **13:51**

D'accord merci beaucoup pour toutes vos réponses je vais quand même attendre la semaine prochaine alors pour être sûr.

Même si depuis le début les contrats me sont envoyés en format informatique sur la plateforme de l'agence intérim.

Merci à vous.

Bien cordialement

Par **P.M.**, le **15/07/2021** à **14:10**

Si tous les contrats vous sont envoyés en format informatique c'est quand même différent...

Par **Marie 42**, le **15/07/2021** à **18:39**

C'est différent dans quel sens ?

Car l'agence d'intérim m'a envoyé un contrat ce matin vers 11h30 dois-je le signer ?
Ou puisqu'il arrive seulement lors de mon troisième jour de travail ils sont obligés de me faire un CDI ?

J'ai bien reçu un mail avec la date de l'envoi du contrat seulement ce matin mais sur celui-ci la date d'aujourd'hui n'y est pas stipulé il y a seulement les dates pour la période du contrat...

Merci d'avance

Cordialement

Par **P.M.**, le **15/07/2021** à **20:54**

L'agence d'intérim ne l'a pas respecté si l'on s'en tient strictement à la rédaction de [l'art L1251-17 du Code du Travail](#) :

[quote]

Le contrat de mission est transmis au salarié au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant sa mise à disposition.

[/quote]

Mais [l'art. L1251-40](#) précise dans son 2° alinéa :

[quote]

La méconnaissance de l'obligation de transmission du contrat de mission au salarié dans le délai fixé par l'article [L. 1251-17](#) ne saurait, à elle seule, entraîner la requalification en contrat à durée indéterminée. Elle ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité, à la charge de l'employeur, qui ne peut être supérieure à un mois de salaire.

[/quote]

Il faudrait éventuellement plus vous appuyer sur l'art. L1251-39 en fonction des motifs de recours si vous refusez de signer le nouveau contrat...

Par **P.M.**, le **15/07/2021** à **21:17**

Excusez-moi mais en fait l'agence d'intérim est dans les délais puisque le jour de l'embauche ne compte pas et qu'il y a eu un jour férié...

Par **Marie 42**, le **16/07/2021** à **08:37**

Bonjour d'accord merci beaucoup pour toutes vos réponses qui m'ont bien aidés.

Bien cordialement